

CONSEIL D'ETAT

RECOURS ET MEMOIRE

POUR :

- 1) **L'association Energies Renouvelables pour Tous**, sise 42 rue de Lisbonne, 75008 Paris, représentée par son Président en exercice M. Stéphane His (**Production n°1**)

Ayant pour avocat :

SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS

Maître Corinne LEPAGE

Avocat au Barreau de PARIS

42 rue de Lisbonne – 75008 PARIS – Toque P 1

Tél. : 01 42 98 90 01 – Fax : 01 42 98 90 10

corinne.lepage@huglo-lepage.com

CONTRE :

Les décisions implicites de rejet de la Ministre de la transition écologique et de la Première Ministre, résultant du silence gardé pendant plus de deux mois aux deux demandes préalables formées le 14 avril 2023 pour le compte de l'association Energies Renouvelables pour tous et reçues le 17 avril 2023 (Productions n°2 et 3).

Par le présent recours, l'association requérante défère à la censure du Conseil d'Etat les décisions implicites de rejet résultant du silence conservé par la Ministre de la transition écologique et de la Première Ministre, résultant du silence gardé pendant plus de deux mois aux deux demandes préalables formées le 14 avril 2023 pour le compte de l'association Energies Renouvelables pour tous et reçues le 17 avril 2023 (Productions n°2 et 3) par lesquelles l'exposante a demandé à ce que les autorités saisies adoptent toutes mesures utiles permettant à la France d'assurer la compatibilité de la trajectoire du développement des énergies renouvelables sur le territoire national, afin de permettre d'atteindre l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030 et 42,5% dans la consommation énergétique globale conformément aux dernières obligations communautaires.

I. EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par deux demandes préalables en date du 14 avril 2023, l'exposante a demandé à la Ministre de la transition écologique et à la Première Ministre de :

- prendre toutes mesures utiles permettant à la France d'assurer la compatibilité de la trajectoire du développement des énergies renouvelables sur le territoire national, afin de permettre d'atteindre l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030 et 42,5% dans la consommation énergétique globale conformément aux dernières obligations communautaires.

Ces recours ont été reçus le 17 avril 2023 par la Ministre de la transition écologique et la Première Ministre, qui n'y ont pas apporté de réponse.

Du silence gardé plus de deux mois par les destinataires de ces demandes sont donc nées deux décisions implicites de rejet, que l'exposante vient aujourd'hui déférer à la censure du Conseil d'État.

II. DISCUSSION

Après avoir démontré la recevabilité du présent recours (II.1.), la requérante s'attachera à démontrer que les décisions implicites de rejet sont illégales et devront par conséquent être annulées, avec toutes les conséquences de droit qui s'y attachent (II.2.).

II.1. Sur la recevabilité du présent recours

La question de l'intérêt à agir (II.1.1.) et de la capacité pour agir de la requérante (II.1.2.) seront ici successivement traitées.

II.1.1. Sur l'intérêt à agir de la requérante

En droit, toute personne qui saisit le juge administratif doit justifier qu'elle a un intérêt à obtenir l'annulation de la décision qu'elle conteste.

Cet intérêt qu'a le requérant à demander au juge de donner une solution au litige est résumée par l'adage « *pas d'intérêt, pas d'action* ».

S'agissant de l'intérêt à agir d'une association de protection de l'environnement, celui-ci est reconnu à la double condition qu'il existe une adéquation matérielle entre l'objet statutaire de l'association et la décision attaquée, d'une part (II.1.1.1.), et une adéquation géographique entre le champ d'action de l'association et les effets de la décision attaquée, d'autre part (II.1.1.2.).

II.1.1.1. La démonstration d'une adéquation matérielle entre l'objet statutaire de l'association et la décision attaquée implique que l'exécution de la décision contestée lèse directement les intérêts défendus par l'association.

Cette lésion d'intérêts s'apprécie quasi exclusivement au regard des statuts de l'association, et principalement de son objet statutaire. Les activités effectives de l'association sont indifférentes. Ainsi, une association familiale qui aurait étendu ses activités effectives, mais non son objet statutaire, à des actions de protection de l'environnement, est irrecevable à contester une décision portant atteinte à l'environnement (CAA Nantes, 17 févr. 1999, n° 97NT00158).

En l'espèce, les statuts de l'association requérante prévoient en leur article 2 que :

« Cette association a pour objet de développer massivement les énergies renouvelables en France, faire connaître leur intérêt et leur nécessité. Elle vise en particulier à obtenir que la France respecte les engagements communautaires qu'elle a pris quant aux objectifs d'énergies renouvelables en 2030. Dans ce but, elle s'engage à veiller scrupuleusement à ce qu'aucun frein d'ordre réglementaire, juridique, financier, ou économique ne vienne entraver ce développement. Elle a également pour objectif de faire connaître tout l'intérêt des énergies renouvelables, tant dans la lutte contre le dérèglement climatique que pour améliorer le pouvoir d'achat et la qualité de vie de nos concitoyens. Elle peut agir par la formation, l'information et l'action en justice, ainsi que par toute démarche légale cohérente avec son objet. Elle peut en tant que de besoin exercer des activités économiques » (Production n°4).

Partant, elle est particulièrement fondée à agir par le présent recours, dans la mesure où celui-ci tend à obtenir la censure des décisions portant refus de prendre toutes mesures tendant à respecter les engagements pris par la France en matière de développement d'énergies renouvelables.

II.1.1.2. S'agissant de l'exigence d'une adéquation géographique entre la portée de la décision contestée et le ressort géographique de l'association, il est constant qu'une association régionale ou nationale n'a pas intérêt à contester une décision de portée locale, même si elle lèse son objet statutaire (CE, 31 oct. 1990, n° 95083).

Inversement, une association de défense de la santé et de l'environnement locale, dont l'objet est de défendre l'environnement sur le territoire d'une seule commune, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets sur le plan national (CE, 6 nov. 2013, n° 354440).

En l'espèce, et ainsi que cela est précisément indiqué à l'article 2 des statuts de la requérante, le champ d'action géographique de l'association exposante est national.

Dès lors, il existe également une adéquation entre le champ d'action géographique de l'association requérante, et les effets des décisions en litige.

L'intérêt à agir de l'association requérante est établi.

II.1.2. Sur la capacité pour agir

En droit, une association est régulièrement représentée en justice si les règles prévues par ses statuts sont respectées.

En l'espèce, l'article 14 des statuts de l'association requérante prévoit que :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 5 membres minimum, 7 membres au plus.

Il comprend : 1) Un-e président-e- ; 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ; 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le bureau gère l'association sous contrôle du conseil d'administration. Il décide d'ester en justice ; il autorise les dépenses et gère le personnel. En cas d'urgence, le président, qui représente l'association en demande et en défense, peut décider d'engager une action en justice sous réserve de la confirmation par le Conseil ».

Dès lors, pour engager régulièrement une action en justice, l'association exposante doit pouvoir justifier d'une décision de son bureau en ce sens.

Par une décision en date du 21 juin 2023, l'association exposante a décidé d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, tendant à l'annulation des décisions implicites de rejet de la Ministre de la transition écologique et de la Première Ministre, résultant du silence gardé pendant plus de deux mois aux deux demandes préalables formées le 14 avril 2023 pour le compte de l'association Energies Renouvelables pour tous et reçues le 17 avril 2023 (Production n°5).

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que l'association requérante est parfaitement recevable à agir dans le cadre du présent recours.

II.2. Sur l'illégalité des décisions attaquées

Les deux décisions implicites de rejet soumises à la censure du Conseil d'Etat doivent être annulées compte tenu de l'illégalité interne dont elles sont entachées.

II.2.1. SUR L'ILLEGALITE INTERNE

Les décisions en litige méconnaissent tant les dispositions de la directive 2009/28/CE que celles de l'article L.100-4 du code de l'énergie.

II.2.1.1. Sur la méconnaissance des dispositions de la directive 2018/2001 et de l'article L.100-4 du code de l'énergie

En droit, la directive 2009/28/CE a fixé à la France l'objectif contraignant de porter à 23% la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation énergétique finale à l'horizon 2020.

Le développement des énergies renouvelables constitue en effet l'un des trois principaux axes de la politique de l'union européenne afin de permettre aux Etats membres de l'Union européenne de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et de limiter leur dépendance vis-à-vis des énergies fossiles et de l'énergie nucléaire.

La directive 2018/2001 du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 a ensuite fixé pour 2030 un objectif fixant à au moins 32 % d'énergie renouvelable cet objectif contraignant.

Par ailleurs, l'article L.100-4 du code de l'énergie prévoit quant à lui que :

« I.-Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs :

1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement. Pour l'application du présent 1°, la neutralité carbone est entendue comme un équilibre, sur le

territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, tel que mentionné à l'article 4 de l'accord de Paris ratifié le 5 octobre 2016. La comptabilisation de ces émissions et absorptions est réalisée selon les mêmes modalités que celles applicables aux inventaires nationaux de gaz à effet de serre notifiés à la Commission européenne et dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, sans tenir compte des crédits internationaux de compensation carbone ;

2° De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;

3° De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune. Dans cette perspective, il est mis fin en priorité à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre ;

4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz. Pour l'application du présent 4°, la consommation de gaz comprend celle de gaz renouvelable, dont le biogaz, au sens de l'article L. 445-1, et de gaz bas-carbone, au sens de l'article L. 447-1 ».

Sur le fondement de ces dispositions, le Conseil d'Etat a déjà pu reconnaître l'illégalité des décisions implicites de rejet du gouvernement de prendre toute mesure utile permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national.

Aux fins de déterminer si les mesures prises par le gouvernement étaient ou non suffisantes pour justifier d'une compatibilité entre le rythme de baisse d'émissions constaté annuellement, d'une part, et les objectifs de baisse d'émissions d'autre part, le Conseil d'Etat s'est fondé sur différents rapports publics dont notamment ceux du Haut Conseil pour le Climat pour retenir que :

« [...] Il ressort également des pièces du dossier que si le 2ème budget carbone, tel qu'il est issu de la révision de la SNBC par le décret du 21 avril 2020 précité, se borne à prévoir une diminution des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 6 % sur la période de cinq ans concernée (2019-2023), une diminution de l'ordre de 12 % est prévue sur la

période de cinq ans suivante (2024-2028), correspondant au 3ème budget carbone, afin d'atteindre les objectifs de réduction rappelés au point 2. Dans ce contexte, ainsi que le font valoir la requérante et les intervenantes, il ressort également des pièces du dossier, notamment de plusieurs rapports et avis publiés entre 2019 et 2021 par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) et par le HCC, que cette nouvelle trajectoire de diminution des émissions de gaz à effet de serre implique l'adoption de mesures supplémentaires à court terme pour être en mesure d'obtenir l'accélération de la réduction des émissions de gaz à effet de serre visée à partir de 2023. Dès son avis d'avril 2019 portant sur le nouveau projet de SNBC pour 2019-2023, le CESE avait ainsi émis des doutes quant à la capacité de cette SNBC, et de la programmation pluriannuelle de l'énergie également prévue à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, à établir les conditions préalables indispensables pour que cette accélération de la diminution des émissions programmée après 2023 puisse être regardée comme crédible. Dans son rapport annuel publié en juillet 2020, le HCC a, pour sa part, relevé que la réduction des émissions de gaz à effet de serre continuait à être trop lente et, en tout cas, insuffisante pour permettre d'atteindre les plafonds fixés par les budgets carbone en cours et futurs. Il en va ainsi d'ailleurs, à plus forte raison, dans la perspective du prochain relèvement de l'objectif de réduction des émissions à l'échelle de l'Union européenne à l'horizon 2030 de 40 % à 55 % par rapport à leur niveau de 1990, qui a fait l'objet d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil en avril 2021 et qui vient d'être formellement adopté par ces deux institutions. Ce constat de la nécessité d'une accentuation des efforts pour atteindre les objectifs fixés en 2030 et de l'impossibilité, en l'état des mesures adoptées à ce jour, d'y parvenir n'est pas sérieusement contesté par la ministre de la transition écologique, qui, dans les mémoires produits dans le cadre du supplément d'instruction ordonné le 19 novembre dernier, met en avant les différentes mesures prévues par le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, déposé en février dernier et actuellement en cours de discussion au Parlement, ainsi que par les mesures réglementaires qui devraient être prises, le moment venu, pour son application, afin de soutenir qu'elles permettront, au total, avec les mesures déjà en vigueur, d'atteindre une diminution des émissions de l'ordre de 38 % en 2030, admettant ainsi que, sur la base des seules mesures déjà en vigueur, les objectifs de diminution des émissions de gaz à effet de serre fixés pour 2030 ne pourraient pas être atteints » (CE, 1^{er} juill. 2021, Grande-Synthe, n°427301).

Constatant l'insuffisance du rythme de baisse d'émissions de gaz à effet de serre sur le territoire national, le Conseil d'Etat devait nécessairement annuler les décisions implicites de refus d'adoption de mesures supplémentaires :

« faute qu'aient été prises, à la date de la présente décision, les mesures supplémentaires nécessaires pour infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le

territoire national, le refus opposé à la requérante par le pouvoir réglementaire est incompatible avec la trajectoire de réduction de ces émissions fixée par le décret du 21 avril 2020 précité pour atteindre les objectifs de réduction fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie et par l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la commune de Grande-Synthe est fondée à en demander l'annulation » (même arrêt).

En l'espèce, il appert que le développement des énergies renouvelables est insuffisant en France, tant au regard des objectifs pour 2020 déjà passés (II.2.1.1.1.), que ceux à venir pour l'année 2030 (II.2.1.1.2.)

II.2.1.1.1. Sur l'échec de l'atteinte des objectifs pour l'année 2020

Il apparaît en effet que la part de ces énergies dans la consommation finale brute d'énergie de la France n'était que de 16,0 % en 2016, constituant ainsi seulement la quatrième source d'énergie primaire à cette date, derrière le nucléaire, les produits pétroliers et le gaz²⁴.

Ainsi que cela ressort du Bilan RTE de 2017, la part des énergies renouvelables s'élevait en 2017 à 17 % du mix énergétique total.

Aucune mesure corrective ou aucun engagement de l'Etat n'ayant été annoncé par le gouvernement lors de la présentation le 27 novembre 2018 de la dernière Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) concernant les mesures qui permettront de parvenir à une augmentation rapide de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique national, il était d'ores et déjà établi à cette date que l'Etat avait abandonné l'ambition de réaliser l'objectif de 23% lui incombant au titre de la directive 2009/28/CE.

La part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en France, n'avait atteinte, en 2021, que 19,3 %¹.

Il y a donc un retard considérable pour la France puisqu'à l'heure actuelle, même l'objectif pour l'année 2020 n'est toujours pas atteint : c'est d'ailleurs le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir atteint l'objectif qui lui était fixé².

¹ Datalab, Chiffres clés des énergies renouvelables, Edition 2022, Septembre 2022, p.6 ; consultable sur : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/CGDD_A6_CHIFFRES_CLES_EnR_2022_v3_010922_GB_signets.pdf

² Energies renouvelables : la France, seul pays de l'Union européenne à avoir manqué ses objectifs, Le Monde, 31 janvier 2022.

II.2.1.1.2. Sur le caractère insuffisant des mesures existantes pour atteindre les objectifs fixés en 2030

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié l'objectif de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie pour 2030 fixé à l'article L.100-4 du code de l'énergie, qui prévoit désormais que :

« I. - Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs :

[...]

4° De porter la part des énergies renouvelables [...] de la consommation finale brute d'énergie [...] à 33 % au moins [...] en 2030 ».

Le 30 mars 2023 dernier, les négociateurs du Conseil et du Parlement parvenaient par ailleurs à un accord politique provisoire visant à porter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale de l'UE à 42,5 % d'ici 2030³.

Ainsi que cela sera démontré ci-après, les mesures actuelles sont insuffisantes, tant au regard de l'objectif de 42,5 % de part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale tel qu'il ressort de l'accord du 30 mars 2023 (a) que de celui de 33% de la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030 (b).

a) Sur l'insuffisance des mesures au regard de l'objectif de 42,5% fixé par l'accord du 30 mars 2023

En l'état, les futures mesures envisagées par le gouvernement sont incompatibles avec les prochaines mesures fixées au niveau européen, portant à 42,5 % l'objectif de part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale de l'UE d'ici 2030.

En effet, un document de cadrage pour les futurs débats sur l'évolution de la PPE en date du 12 juin 2023 publié par le Secrétariat Général à la Planification Ecologique indique que l'objectif issu de ce cadrage est de l'ordre de 34%, objectif bien loin de 42,5% objectif en finalisation de validation au niveau européen (Production n°6).

Partant, les mesures actuelles comme envisagées sont insuffisantes à permettre l'atteinte de cet objectif de 42,5 %.

³ Consultable sur : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2023/03/30/council-and-parliament-reach-provisional-deal-on-renewable-energy-directive/>

b) Sur l'insuffisance des mesures au regard de l'objectif de 33% de la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030

Même à considérer qu'il ne conviendrait de prendre en compte que l'objectif de 33% de part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030, les projections actuelles demeurent très éloignées de ces objectifs, le Haut Conseil pour le Climat ayant sur ce point indiqué dans son dernier rapport de juin 2022 :

« Le secteur de l'énergie est le seul secteur dont les émissions réalisées sont significativement inférieures aux budgets carbone sectoriels indicatifs de la SNBC2. La trajectoire pour la décarbonation complète du secteur de l'énergie manque cependant d'approche systémique. Les mesures d'efficacité énergétique et de sobriété restent insuffisamment déployées.

Le réseau électrique n'est pas adapté à l'augmentation des capacités de production liée à l'électrification croissante des usages (mobilité, bâtiment, industrie), et à la nécessaire diversification des vecteurs énergétiques renouvelables.

Le déploiement des énergies renouvelables est insuffisant pour atteindre les objectifs 2030 actuels, qui seront renforcés par la nouvelle loi climat européenne »⁴.

Le rapport indique également :

« Le déploiement des énergies renouvelables est insuffisant pour atteindre les objectifs 2030 actuels, et qui seront renforcés par la nouvelle loi européenne. La France n'a pas atteint ses objectifs en matière de déploiement des énergies renouvelables à l'horizon 2020 et les plans et mesures actuelles en matière énergétique visent principalement l'après 2030. L'accélération du déploiement des énergies renouvelables est essentielle à court-terme, alors que l'électrification du transport et des processus industriels accroît la demande en énergie décarbonée de la France »⁵.

De surcroît, la suppression d'un objectif de plafonnement à 50 % de l'électricité d'origine nucléaire dans le mix électrique ne peut que rendre quasi impossible l'obtention de cet objectif global.

Pour parvenir à un tel objectif qui revient d'augmenter à un niveau d'au moins 40% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie au cours des sept prochaines années, des moyens tout à fait considérables doivent être mis en œuvre tant en ce

⁴ Rapport du Haut Conseil pour le Climat, juin 2022, *Dépasser les constats, mettre en œuvre les solutions*, p.8.

⁵ Ibid., p.83.

qui concerne la couverture des toits, la massification de l'agrivoltaïsme, la production de biogaz issu des déchets et des élevages agricoles, la création de parcs éoliens en mer, la simplification des règles de création de communautés locales d'énergie ainsi que de la mise en place de l'autoconsommation collective avec des règles fiscales beaucoup plus favorables, et des financements plus importants.

Le Rapport du Haut Conseil pour le Climat de juin 2022 pour l'année 2021 rappelait ainsi que le soutien budgétaire aux énergies renouvelables sur les années 2020 et 2021 était insuffisant pour permettre de réaliser les objectifs fixés par la SNBC :

*« La loi de finance 2020 augmente le soutien budgétaire aux énergies renouvelables, passant de 4,5 Mrd € en 2015 à 7 Mrd € en 2020. 7,4 Mrd € sont attendus en 2021. **Si le déploiement de moyens supplémentaires est à saluer, ces montants restent inférieurs aux montants d'investissement nécessaires au respect de la SNBC identifiés par l'ACE. Le retard est évalué pour les énergies renouvelables électriques à 1,8 Mrd € pour 2020 et 620 M € pour 2021** »⁶.*

De plus, un effort doit être fait pour permettre le raccordement dans des délais très rapides, ne serait-ce que pour répondre aux obligations communautaires liées au règlement communautaire accélération des énergies renouvelables en date du 22 décembre 2022.

Il résulte donc de ce qui précède que les moyens actuels de la politique de développement des énergies renouvelables sont, en l'état, insuffisants.

En ce qu'elles méconnaissent directement les dispositions de l'article L.100-4 du code de l'énergie comme celles de la directive, les décisions attaquées ne pourront qu'être annulées.

⁶ Rapport du Haut Conseil pour le Climat, *Renforcer l'atténuation, engager l'adaptation*, juin 2021, p.110.

II.3. Sur les conclusions aux fins d'injonction

En droit, l'article L.911-1 du code de justice administrative prévoit que :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.

La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure ».

L'article L.911-2 du même code prévoit quant à lui que :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision ».

Sur le fondement de ces dispositions, on rappellera que dans son arrêt du 12 juillet 2017 (CE, 12 juillet 2017, n°394254), la Haute assemblée a jugé que *« l'annulation prononcée au point précédent implique donc nécessairement que le Premier ministre et le ministre chargé de l'environnement prennent toutes les mesures nécessaires pour que soient élaborés et mis en œuvre des plans relatifs à la qualité de l'air [...] qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre à ces autorités d'élaborer ces plans et de les transmettre à la Commission européenne avant le 31 mars 2018 ».*

De même, dans l'arrêt Grande-Synthe du 1^{er} juillet 2021 et compte tenu de l'illégalité des décisions de rejet attaquées, le Conseil d'Etat a enjoint *« au Premier ministre de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 avant le 31 mars 2022 »* (CE, 1^{er} juill. 2021, Grande-Synthe, n°427301).

En l'espèce, il est demandé au Conseil d'Etat d'enjoindre à la Première Ministre ainsi qu'à la Ministre de la transition écologique, de prendre, dans un délai de 6 mois, toutes mesures utiles permettant à la France d'assurer la compatibilité de la trajectoire du développement des énergies renouvelables sur le territoire national, afin de permettre d'atteindre l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030 et 42,5% dans la consommation énergétique globale conformément aux dernières obligations communautaires.

II.4. Sur les frais irrépétibles

Compte tenu de ce qui précède, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de l'exposante les frais qu'elle a dû engager pour assurer sa défense.

C'est donc à juste titre que l'Etat sera condamné à lui verser la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER, AU BESOIN

MEME D'OFFICE

L'exposante conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat de bien vouloir :

- **ANNULER** pour excès de pouvoir les décisions implicites de rejet de la Ministre de la transition écologique et de la Première Ministre, résultant du silence gardé pendant plus de deux mois aux deux demandes préalables formées le 14 avril 2023 pour le compte de l'association Energies Renouvelables pour tous et reçues le 17 avril 2023 ;
- **ENJOINDRE** la Première Ministre et la Ministre de la Transition écologique à prendre toutes mesures utiles permettant à la France d'assurer la compatibilité de la trajectoire du développement des énergies renouvelables sur le territoire national, afin de permettre d'atteindre l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030 et 42,5% dans la consommation énergétique globale conformément aux dernières obligations communautaires ;
- **CONDAMNER** l'Etat à verser à la requérante la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Fait à PARIS, le 21 juin 2023
SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS


Corinne LEPAGE

BORDEREAU DE PRODUCTION

(INVENTAIRE DETAILLE)

- Production n°1** Mandat de représentation accordé par l'association requérante pour Me Corinne Lepage.
- Production n°2** Recours préalable et gracieux adressé à la Première Ministre
- Production n°3** Recours préalable et gracieux adressé à la Ministre de la transition écologique
- Production n°4** Statuts de l'association
- Production n°5** Décision du bureau
- Production n°6** Document SPGE 12 juin 2023

Fait à PARIS, le 21 juin 2023
SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS


Corinne LEPAGE